

GE_GERICHTE ACJC/1137/2015 vom 25. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1137_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1137/2015 du 25 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1137/2015 del 25 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). La valeur litigieuse est, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible, dans le cadre de la maxime des débats, de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, op. cit.,

- 12/22 -

C/12108/2013 p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

E. 2

Les parties s'accordent à dire qu'elles se sont liées par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO, soumis à la Norme SIA-118 (1977/1991). Elles ne contestent pas non plus que le prix convenu de 65'000 fr. était un prix forfaitaire au sens de l'art. 41 SIA-118, à savoir un prix ferme non susceptible de variations. Dans cette situation, l'entrepreneur ne dispose en principe d'aucune prétention si le coût des travaux prévus dépasse ce qui avait été évalué lors de la conclusion du contrat (CHAIX, Commentaire romand, CO-I, 2012, n. 2 et 10 ad art. 373 CO). Une retenue à titre de garantie peut être prévue; elle est portée en déduction du prix (art. 145 al. 1, 149 al. 1 et 151 SIA-118).

E. 3

L'appelant a été condamné au paiement du solde du prix forfaitaire convenu entre les parties.

Il ressort de ce qui précède que les parties avaient convenu un montant forfaitaire de 65'000 fr., dont il convient de retrancher non seulement les trois acomptes dont s'est acquitté l'appelant, à savoir 19'500 fr. le 22 septembre 2011, 19'500 fr. le 31 mai 2012 et 259 fr. le

11 juin 2012, mais également le versement de 3'136 fr. effectué le 6 septembre 2012, qui correspond au montant que l'appelant entendait retenir à titre de garantie pour une durée de deux ans (cf. supra EN FAIT let. C.w), mais à laquelle il a vraisemblablement renoncé. Le solde du prix forfaitaire s'élève ainsi non pas à 25'741 fr., mais à 22'605 fr.

E. 4

L'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré que les différents postes qu'il a invoqués en compensation du solde précité n'étaient pas établis.

E. 4.1

L'appelant fait en premier lieu valoir que l'ouvrage était entaché de défauts et qu'il avait dû procéder à des travaux par une entreprise tierce pour remédier aux malfaçons.

Il considère que c'est à tort que le premier juge s'est référé uniquement aux défauts qu'il avait signalés par courrier du 9 mai 2012, alors qu'il s'était plaint de nombreux défauts les 13, 21 et 27 mars et 3 avril précédents. Selon lui, une comparaison des travaux de réparation qu'il avait dû effectuer après la mise en service de l'ascenseur avec les défauts dont il avait fait état en mars, avril et mai 2012 mettait en évidence que lesdits travaux étaient nécessaires pour remédier à des défauts dûment signalés.

E. 4.1.1

L'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage sans défauts (art. 165 al. 1 SIA-118). Il répond des défauts sans égard à leur cause et indépendamment d'une

- 13/22 -

C/12108/2013 faute (art. 165 al. 2 et 174 al. 1 SIA-118) et même de ceux résultant de travaux effectués par ses sous-traitants (art. 168 SIA-118). Il y a défaut si l'ouvrage livré n'est pas conforme à celui qui était prévu par le contrat (art. 166 al. 1 SIA-118); il consiste en l'absence soit d'une qualité promise ou autrement convenue, soit d'une qualité que le maître était de bonne foi en droit d'attendre même sans convention spéciale (art. 166 al. 2 SIA-118). Il n'y a pas de défaut lorsque la différence que l'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) présente par rapport au contrat est exclusivement due à la faute du maître ou de ses auxiliaires, par exemple de la direction des travaux (faute concomitante; art. 369 CO); c'est en particulier le cas lorsque la différence résulte d'une erreur dans les documents d'exécution (art. 99 ss SIA-118). En cas de défauts de l'ouvrage et exception faite des dommages-intérêts, le maître doit d'abord exiger de l'entrepreneur qu'il procède, dans un délai convenable, à l'élimination du défaut. Si l'entrepreneur n'élimine pas le défaut dans le délai que lui a fixé le maître, celui-ci peut : 1) persister à exiger la réfection de l'ouvrage pour autant qu'elle n'entraîne pas de dépenses excessives par rapport à l'intérêt que présente l'élimination du défaut; il a aussi le droit de faire exécuter cette réfection par un tiers ou d'y procéder lui-même, dans les deux cas aux frais de l'entrepreneur; 2) déduire de la rémunération due un montant correspondant à la moins-value de l'ouvrage; lorsque le maître (ou ses auxiliaires) a contribué par sa faute à la survenance du défaut, le montant de la déduction est réduit dans une mesure correspondante; 3) se départir du contrat pour autant que l'enlèvement de l'ouvrage ne présente pas pour l'entrepreneur d'inconvénients excessifs et que le maître ne puisse être équitablement contraint d'accepter l'ouvrage (art. 169 SIA-118). L'entrepreneur supporte les frais qu'entraîne la réfection de l'ouvrage. Sont notamment compris les frais nécessaires à la réparation de tous les dommages causés à d'autres travaux et les frais supplémentaires éventuels de la direction des travaux. Le maître

supporte les frais qu'il aurait dû faire même si l'ouvrage n'avait présenté aucun défaut. Lorsque le maître (ou son auxiliaire) a contribué par sa faute à la survenance d'un défaut, les frais de réfection sont équitablement répartis entre l'entrepreneur et le maître (art. 170 SIA-118).

Tout comme l'art. 367 al. 1 CO, l'art. 166 al. 1 SIA-118 prévoit que la vérification par le maître s'effectue sur un ouvrage livré, à savoir un ouvrage terminé; avant la livraison de l'ouvrage, les incombances du maître n'existent pas; il n'a donc pas à rechercher des défauts qui apparaîtraient lors d'un examen conforme de l'ouvrage en cours d'exécution. L'avis des défauts doit être motivé et indiquer exactement les défauts incriminés. Une formule générale selon laquelle l'ouvrage est défectueux ou non conforme est insuffisante (CHAIX, op. cit., n. 4, 7 et 26 ad art. 367 CO).

- 14/22 -

C/12108/2013

Conformément au principe général, il appartient au maître qui invoque la mauvaise exécution du contrat par le cocontractant d'en apporter la preuve (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.7 et les réf. citées; CHAIX, op. cit., n. 33 ad art. 368 CO).

E. 4.1.2

En l'espèce, c'est à juste titre que l'intimée s'est fondée sur l'avis des défauts du 9 mai 2012, et non sur ceux intervenus en mars et avril 2012, seul le dernier étant intervenu après l'achèvement de l'ouvrage conformément aux prescriptions légales (cf. supra 4.1.1; art. 166 al. 1 SIA-118 et art. 367 CO).

Dans ce courrier du 9 mai 2012, l'appelant a relevé les défauts suivants : - l'habillage extérieur de la cabine n'avait pas été posé, - l'intérieur de la cage d'ascenseur n'avait pas été correctement nettoyé, - la plinthe en inox située au bas de la face qui comporte les battants était enfoncée, - l'indicateur d'étage à l'intérieur de la cabine était rayé, et - la face en simili-bois côté battants était rayée. Or, les travaux de réfection auxquels l'appelant allègue avoir dû procéder concernent, selon la facture établie le 20 mai 2012 par l'"atelier mécanique serrurerie tolerie forge" K_____ : - la fabrication d'équerres, - la fabrication et la pose de tôles "chasse pieds", - la fabrication et la pose de tôles de finition des portes de l'ascenseur au 5ème étage. Il convient, ainsi, de constater qu'outre le fait que l'exécution des travaux allégués de finitions extérieures de la cabine n'est pas établie par pièces, les travaux effectués par l'appelant postérieurement à la mise en service de l'ascenseur ne correspondent pas aux défauts qu'il a signalés à l'intimée le 9 mai 2012. L'appelant n'a ainsi pas établi que lesdits travaux tendaient à remédier à des manques de qualités promises et non à apporter des améliorations non incluses dans le contrat conclu entre les parties. La charge des montants articulés par l'appelant pour les travaux qu'il a fait exécuter sur l'installation postérieurement à sa mise en service ne saurait, par conséquent, être imputable à l'intimée. L'appelant ne dispose, dès lors, d'aucune prétention, à ce titre, qu'il pourrait faire valoir en compensation.

E. 4.2

L'appelant expose également avoir dû faire installer à ses frais une clé trésor afin d'obtenir la délivrance de la certification légale nécessaire à la mise en route de l'ascenseur.

- 15/22 -

C/12108/2013

Il soutient que l'intimée a failli à ses obligations légales - selon lesquelles elle devait remettre aux autorités compétentes une déclaration de conformité de l'ascenseur et, cas échéant, de veiller à construire une installation conforme aux normes légales en vigueur -, ainsi qu'à ses obligations contractuelles, plus précisément à son obligation de diligence, en refusant de fournir au I_____ les éléments permettant de fournir l'attestation de confirmation, alors que ce devoir lui incombait. Ce manquement avait entraîné des frais pour l'appelant, qui avait dû acheter une clé trésor (coût de 885 fr. 60) et mandater une entreprise de maçonnerie afin de réaliser le scellement dans le mur d'un boîtier à clé (1'000 fr.).

En l'espèce, l'appelant fait valoir, sur cette base, uniquement la compensation du coût qu'il a dû assumer pour l'installation de la clé trésor, soit un montant total de 1'885 fr. 60. Seule est dès lors déterminante la question de savoir si ladite installation incombait à l'intimée, puisque l'appelant n'allègue aucun autre dommage.

Or, il n'est pas indiqué, dans le contrat d'entreprise et ses pièces annexes, que l'installation d'une clé trésor faisait partie des prestations attendues de l'intimée. Il ressort, au contraire, d'un courrier adressé le 3 juillet 2011 par l'intimée à l'appelant que les travaux relatifs notamment à la serrurerie et à la maçonnerie n'étaient pas compris dans ses prestations. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelant n'avait pas démontré que l'intimée avait failli à ses obligations contractuelles sur ce point, de sorte que la créance invoquée en compensation par l'appelant à cet égard n'était pas établie.

E. 4.3

L'appelant se prévaut enfin du retard dans l'exécution des travaux et dans la livraison de l'ouvrage.

Il expose que les plans ne lui avaient été transmis qu'en novembre 2011, raison pour laquelle il n'avait pu les approuver et donner son accord pour la mise en fabrication que le 14 novembre 2011. L'intimée avait aussi tardé à requérir la mise en fabrication de l'ascenseur, la commande ayant été passée le 11 décembre 2011 seulement. Le délai de 10 semaines pour la livraison du matériel ayant commencé à courir à partir du 14 novembre 2011, la livraison du matériel et le début des travaux intervenus le 13 février 2012 (au lieu du 23 janvier 2012) étaient donc tardifs. De plus, l'ouvrage avait été livré avec près de deux mois de retard (le 2 mai au lieu du 12 mars 2012). Ce retard, qui était imputable à l'intimée, lui avait causé "différents problèmes avec les locataires de l'immeuble, lesquels se plaignirent du fait de ne pouvoir utiliser l'ascenseur pendant de nombreux mois" et un dommage total de 10'000 fr.

E. 4.3.1

Le contrat fixe les délais dans lesquels les travaux doivent être exécutés (art. 92 1ère phrase SIA-118). L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des délais (art. 95 al. 1 SIA-118). S'ils sont en faute, le

- 16/22 -

C/12108/2013 maître et l'entrepreneur sont réciproquement responsables des dommages résultant des dépassements de délais (art. 97 al. 1 SIA-118).

Si l'entrepreneur est en retard dans l'exécution de la prestation due, il tombe en demeure si les conditions en sont remplies. Deux cas doivent être distingués : la demeure dans la livraison de l'ouvrage et la demeure avant la survenance du terme prévu pour la livraison. Lorsque l'entrepreneur est en demeure de livrer l'ouvrage promis (art. 102 CO), la situation juridique se détermine sur la base des règles générales des art. 103-109 CO. Le second cas est régi par l'art. 366 al. 1 CO, qui prévoit, à certaines conditions, le droit du maître de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison. La faute de l'entrepreneur est présumée. Le retard doit constituer une violation objective des obligations de l'entrepreneur pour que celui-ci tombe en demeure (GAUCH, *Der Werkvertrag*, 2011, p. 260 n° 658ss; CHAIX, *op. cit.*, n. 3 et 25 ad art. 366 CO). Si l'entrepreneur se trouve en demeure de livrer l'ouvrage promis, il est touché par les effets de la demeure des art. 103-109 CO, ce qui signifie qu'il doit, aux conditions de l'art. 103 al. 1 CO, des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive. Le préjudice englobe aussi bien la diminution du patrimoine que le gain manqué. Le dommage à réparer peut notamment consister en une augmentation des intérêts débiteurs du maître, une diminution de recettes, une chute de la production ou du rendement locatif, des dommages-intérêts ou une peine conventionnelle dus à un tiers. Ne constitue en revanche pas un dommage réparable le simple fait que le maître, en raison de la demeure de l'entrepreneur, ne peut provisoirement pas utiliser une chose déterminée sans qu'il en résulte pour lui de frais supplémentaire ni de perte de revenu (GAUCH, *op. cit.*, p. 261 n° 661ss; CHAIX, *op. cit.*, n. 23 ad art. 366 CO; THEVENOZ, *Commentaire romand, CO-I*, 2012, n. 4 ad art. 103 CO).

E. 4.3.2

En l'espèce, la question de l'existence d'un éventuel retard de l'intimée dans l'établissement des plans et/ou dans la livraison de l'ouvrage peut rester ouverte, dans la mesure où, comme l'a à juste titre relevé le premier juge, l'appelant n'a pas établi le dommage dont il se prévaut, se contentant d'alléguer, sans aucunement le justifier, avoir enregistré des plaintes de certains locataires - dont il n'allègue même plus en appel qu'elles auraient eu des conséquences financières - et avoir subi un préjudice évalué à 10'000 fr. sans le démontrer.

L'appelant ne saurait dès lors se prévaloir d'une telle créance à l'encontre de l'intimée pour dépassement de délais.

E. 4.4

Il ressort ainsi de ce qui précède que l'appelant ne dispose d'aucune créance qu'il serait en droit de compenser avec le solde de la facture principale de l'intimée, de sorte qu'il lui doit, à ce titre, un montant de 22'605 fr.

- 17/22 -

C/12108/2013 En outre, conformément aux art. 155 al. 1 et 190 al. 1 SIA-118 et à l'art 102 CO, le maître doit des intérêts moratoires à l'entrepreneur dès sa mise en demeure.

L'appelant a, en l'occurrence, été mis en demeure de payer à l'intimée tant le solde dû que le coût des travaux complémentaires au plus tard le 21 novembre 2012. L'appelant ne formulait cependant aucun grief à cet égard, le dies a quo des intérêts moratoires fixés par le premier juge au 21 juin 2012 sera confirmé.

E. 4.5

Partant, le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'appelant condamné à verser à l'intimée la somme de 22'605 fr. avec intérêts à 5% dès le 21 juin 2012.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 8 CC en retenant qu'une rémunération supplémentaire de 25'758 fr. était due à l'intimée et, subsidiairement, d'avoir violé l'art. 29 Cst en n'ayant pas examiné la question de l'application du rabais d'adjudication de 6,475% convenu par les parties dans le contrat conclu le 12 juillet 2011.

L'appelant fait valoir que l'intimée n'a pas établi sa prétention. Selon lui, l'intimée n'a apporté aucune preuve permettant d'établir qu'il aurait commandé des travaux complémentaires s'écartant des éléments "standards" prévus dans le contrat. Il n'avait, en outre, ni reçu ni accepté de devis pour des travaux supplémentaires, alors que, conformément au contrat, il appartenait à l'intimée de lui présenter des devis et de s'assurer de leur acceptation pour pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire. De plus, l'intimée n'a fourni aucune indication sur le calcul du montant réclamé, de sorte qu'il est impossible de déterminer si celui-ci est adéquat et correspond aux prestations qu'elle prétend avoir fournies.

E. 5.1

Le caractère ferme d'un prix forfaitaire convenu n'est pas absolu. Les art. 373 al. 2 et 374 CO prévoient, comme les art. 84 et 89 SIA-118, une exception en cas de modification de commande par rapport au contrat initialement convenu. Le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet, déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (arrêt du Tribunal fédéral 4C.203/2005 du 9 janvier 2006 consid. 4.1 et les références). En cas de prix forfaitaire, la commande ne peut être modifiée qu'à titre exceptionnel et le descriptif doit être modifié ou complété (art. 84 al. 4 SIA-118). Les parties doivent s'entendre sur le prix complémentaire (art. 89 al. 1 SIA-118).

E. 5.2

Les modifications de commande donnent droit à une augmentation du prix dans la mesure où elles ont nécessité des prestations supplémentaires de l'entrepreneur; sauf convention spéciale, cette rémunération se calcule sur la base de l'art. 374 CO, c'est-à-dire d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur. Il n'est pas nécessaire que le maître ait commandé les travaux supplémentaires pour qu'ils soient mis à sa charge; il suffit qu'il les ait acceptés. En pratique, il est difficile de déterminer si une modification de commande alléguée existe réellement, ou si une prestation prétendument supplémentaire fait

- 18/22 -

C/12108/2013 encore partie des prestations convenues à l'origine. Il convient d'interpréter le contrat d'entreprise pour déterminer quelles prestations l'entrepreneur devait initialement fournir (arrêt du Tribunal fédéral 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2 et les réf. citées). Si l'entrepreneur omet de notifier l'augmentation, cela n'exclut pas d'entrée de cause son droit à la rémunération supplémentaire; il peut cependant résulter des circonstances concrètes du cas d'espèce que le "silence", interprété selon le principe de la confiance, soit compris comme une renonciation de sa part, ce qui libère le maître de son obligation de rémunération supplémentaire (GAUCH, op. cit., p. 317 no 789). Lorsque le prix doit être établi en application de l'art. 374 CO, il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des prix effectifs. Cela suppose qu'il démontre l'existence des éléments nécessaires au juge pour fixer le prix, notamment que les frais évoqués (salaires, matériel, etc.) sont réels et ont effectivement été supportés, que les frais effectivement engagés étaient nécessaires à une exécution soignée de l'ouvrage effectuée par un entrepreneur diligent et que les prix

retenus pour chaque prestation sont applicables en l'espèce, qu'ils découlent d'un système établi par les parties, de normes valablement intégrées au contrat ou de prix usuels (arrêt du Tribunal fédéral 4A_183/2010 du 27 mai 2010 consid. 3.2 et les réf. citées).

E. 5.3

Il incombe à l'entrepreneur de prouver que la modification de commande existe réellement et qu'il ne s'agit pas d'une prestation déterminée, certes demandée par le maître après la conclusion du contrat, mais qui fait encore partie des prestations convenues à l'origine et couvertes par le prix forfaitaire (art. 8 CC; GAUCH, op. cit., no 906). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC; art. 154 CPC). En particulier, le calcul du droit à la rémunération supplémentaire est souvent source de difficultés majeures, particulièrement dans le secteur de la construction. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre et s'il en résulte un litige, le fardeau de la preuve (art. 8 CC) incombe à l'entrepreneur et il se justifie le cas échéant d'appliquer l'art. 42 al. 2 CO par analogie. L'entrepreneur ne peut toutefois prétendre à une quelconque rémunération supplémentaire sans fournir des éléments de référence précis (ACJC/745/2012 du 25 mai 2012 consid. 5.1).

E. 5.4

A teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence

- 19/22 -

C/12108/2013 du dommage qu'à celle de son étendue. L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 128 III 271, in JT 2003 I 606 consid. 2.a.aa; 122 III 219 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_294/2009 du 25 août 2009 consid. 3.2).

E. 5.5

En l'espèce, selon le contrat du 12 juillet 2012, aucun travail non commandé, respectivement, n'ayant fait l'objet d'un devis accepté par la direction des travaux et le maître de l'ouvrage ne peut être pris en considération; de plus, le taux du rabais d'adjudication doit être appliqué à toutes commandes complémentaires, les prix unitaires utilisés pour le calcul des travaux complémentaires devant correspondre à ceux du contrat de base.

La rémunération complémentaire sollicitée par l'intimée porte sur le percement de pattes de fixation, le remplacement des équerres de fixation de seuil des portes palières et des équerres de fixation des traverses de portes palières, la fourniture et la pose des cadres de portes palière "en escalier", et le thermolaquage des traverses, des vantaux et de cadres de portes palières et cabine.

S'agissant de ces postes - hormis le thermolaquage -, la question de savoir s'ils constitueraient des prestations non incluses dans le contrat de base justifiant une rémunération complémentaire peut rester ouverte. En effet, il ressort des considérations qui précèdent que l'intimée supporte le fardeau de la preuve à cet égard et que, dans l'hypothèse où elle aurait procédé à des travaux supplémentaires, il lui appartient d'établir leur coût. Or, la facture du 21 août 2012 relative aux travaux complémentaires allégués comporte uniquement la description des prestations visées et le coût global par prestation, sans aucune autre indication permettant de connaître la manière dont l'entreprise a procédé au calcul de la rémunération réclamée (nombre de pièces, prix à l'unité, heures de travail, prix à l'heure, etc.). Elle n'a pas non plus fourni de précisions sur ce point durant la procédure. Rien ne permet, dès lors, de quantifier ni même d'estimer les coûts supplémentaires qui en auraient résulté pour l'appelant, de sorte que, dans ces conditions, il convient d'admettre que le montant d'une éventuelle rémunération supplémentaire ne peut être déterminé, fût-ce par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO.

Il en va différemment du travail de thermolaquage. Il ressort, en effet, de la procédure que la peinture des traverses, des vantaux et de cadres de portes n'était pas comprise dans le contrat de base. Or, l'appelant avait été dûment informé par

- 20/22 -

C/12108/2013 courrier de l'intimée du 27 octobre 2011 qu'une telle prestation - en usine - engendrerait une plus-value de 570 fr. HT par porte, de sorte qu'il devait inférer que sa demande engendrerait des frais supplémentaires. L'intimée n'a, sur ce point également, fourni aucun renseignement sur les coûts y relatifs hormis un montant total de 7'120 fr. Il convient néanmoins de retenir que, ce faisant, l'appelant a accepté un coût supplémentaire minimum de 3'990 fr. HT (570 fr. x 7 portes), dont il convient de déduire 6,475% à titre de rabais d'adjudication conformément au contrat du 12 juillet 2011 - rien ne permettant de retenir que le coût indiqué de 570 fr. par porte tenait déjà compte du rabais convenu -, puis d'ajouter 8% de TVA, soit un coût minimum de 4'030 fr. 20 TTC. Par conséquent, le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'appelant condamné à verser à l'intimée un montant de 4'030 fr. 20 avec intérêts à 5% dès le 21 septembre 2012, l'appelant n'ayant formulé, comme déjà mentionné, aucun grief à l'égard du dies a quo des intérêts moratoires fixés par le premier juge (cf. supra consid 4.4).

E. 6

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première et deuxième instance seront fixés à 9'600 fr., soit respectivement 5'900 fr. pour la première instance, montant qui n'a pas été contesté par les parties, et 3'700 fr. pour la deuxième instance (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et al. 2 CPC; art. 17 et 35 RTFMC- RS/GE E 1 05.10). Ils sont entièrement couverts par les avances de frais opérées par l'appelante de 300 fr. en première instance et 3'700 fr. en seconde instance, ainsi que par l'avance de frais de 5'600 fr. opérée par l'intimée en première instance, lesquelles demeurent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, l'intimée ayant obtenu gain de cause sur la moitié de ses conclusions, il se justifie de répartir lesdits frais à raison de la moitié à la charge de chacune des parties. L'appelant sera en conséquence condamné à rembourser la somme de 800 fr. à l'intimée (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens. * * * *

*

- 21/22 -

C/12108/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 janvier 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/958/2015 rendu le 19 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12108/2013-10. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait, et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 22'605 fr. avec intérêts à 5% dès le 21 juin 2012. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 4'030 fr. 20 avec intérêts à 5% dès le 21 septembre 2012. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 9'600 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 4'800 fr. et à la charge de B_____ SA à hauteur de 4'800 fr., et dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 800 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 22/22 -

C/12108/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.